

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/81

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande d'intervention formulée par écrit le 28 août 2023 par la société GAZAR TP CONCEPT, 43 route de la Chabure 42400 SAINT CHAMOND ;

Considérant qu'en raison de travaux de réparation d'une conduite cassée au droit des n° 106-88, route d'Hauteville à Etercy il convient de régler la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 11 septembre au 11 octobre 2023 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux, la circulation des véhicules sera alternée manuellement et la vitesse limitée à 30 km/h au droit des n° 106-88, route d'Hauteville à Etercy.

Tout stationnement ou dépassement sera interdit à tout véhicule.

La société GAZAR TP CONCEPT est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée de ces interventions.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société GAZAR TP CONCEPT.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 30 août 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



COMMUNE
D'ETERCYMODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/07/2023

N° PC 074 117 22 X0003 M01

Par : M. SIMSEK Emre
Mme SIMSEK RukiyeDemeurant à : 3 avenue de Barral - Seynod
74600 ANNECY

Représenté par :

Pour : Modification des façades, des menuiseries, et de
l'emplacement du bardage
Création d'un balcon suspendu
Agrandissement du bâtimentSur un terrain sis : Route d'Annecy
Lotissement Le Clos de Moidon - Lot 1
AD00272, AD00273, AD00284pSurface de plancher
initiale : 119 m²Surface de plancher créée
par la modification : 4 m²Surface de plancher après
modification : 123 m²Nombre de logements
initial : 1Nombre de logements
après modification : 1

MONSIEUR LE MAIRE D'ETERCY

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020,

VU le permis d'aménager n°PA07411720X0001 délivré le 15/02/2021 et transféré le 26/04/2021,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée, ayant fait l'objet d'un affichage en mairie le 05/07/2023, et les plans y annexés,

VU le permis de construire n° PC 074 117 22 X0003 accordé le 25/08/2022 et transféré le 27/06/2023,

VU l'avis du pôle environnement de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, en date du 12/07/2023,

VU l'avis d'ENEDIS, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique, en date du 03/08/2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire MODIFICATIF est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions figurant au permis n° PC 074 117 22 X0003 délivré le 25/08/2022 et transféré le 27/06/2023 sont intégralement maintenues.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et ENEDIS dans leurs avis susvisés seront strictement respectées (cf. copies jointes).

ARTICLE 4 : Ce permis de construire modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine.

ARTICLE 5 : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. L'information du montant exigible vous sera transmise ultérieurement.

ETERCY, le 31 août 2023

Le Maire

Patrick BASTIAN

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230831-2023U82-AR
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L .2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration de délai de validité.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée, la hauteur de la construction par rapport au sol naturel ainsi que le nom de l'architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage est également effectué en Mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/83

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande d'intervention formulée par écrit le 04 septembre 2023 par la société CIRCET, 269 avenue Lion 83210 SOLLIÉS-PONT ;

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement fibre optique au droit du n° 521, route d'Hauteville à Etercy il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le 28 septembre 2023, date des travaux, la circulation des véhicules sera alternée manuellement et la vitesse limitée à 30 km/h au droit du n° 521, route d'Hauteville à Etercy. Tout stationnement ou dépassement sera interdit à tout véhicule.

La société CIRCET est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée de ces interventions.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société CIRCET.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 05 septembre 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2023U84
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 07 août 2023 par Mme Stéphanie ROBILLOT, demeurant 31, route du Vieux Pont 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0019,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 06 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 07 août 2023,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AC 0077 au 31, route du Vieux Pont à Etercy (74150), à la modification de l'aspect extérieur : remplacement des menuiseries et installation de volets roulants, agrandissement et suppression d'ouvertures, pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 06 septembre 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401473-20230906-2023U84-AR
Date de publication : 06/09/2023
Date de réception préfecture : 06/09/2023

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2023U85
CERTIFICAT d'URBANISME
d'information
N° 74 117 23 X 0012

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain cadastré section AD 0157, lieu-dit Champs Montagny à ETERCY – 74150 -, présentée le 12 septembre 2023 par l'Etude GILIBERT LONCHAMPT FAVRE GILIBERT-BONNAMOUR, Notaires Associés, sise 6 avenue des Barattes à ANNECY -74002, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411723X0012;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré AD 0157 est situé en zone A et 1AUB2 du PLUIH,

Il est soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,

- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

Article 5

Les terrains en zone 1AUB2 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 12 septembre 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230912-2023U85-AR
Date de télétransmission : 12/09/2023
Date de réception préfecture : 12/09/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ETERCY -74150-

ARRETE N° 2023U86
CERTIFICAT d'URBANISME
d'information
N° 74 117 23 X 0013

Le Maire d'ETERCY,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains cadastrés section AB 0048 et AB 0049, lieu-dit 74A route des Cavorets à ETERCY – 74150 -, présentée le 13 septembre 2023 par l'Etude Notalac, Me GILIBERT LONCHAMPT FAVRE GILIBERT-BONNAMOUR, Notaires Associés, sise 6 avenue des Barattes à ANNECY -74002, enregistrée par la mairie d'ETERCY sous le numéro CU 7411723X0013;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022 ;

VU les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU les délibérations n° 2020_DEL_018 et 2020_DEL_019 de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des communes de Rumilly Terre de Savoie et déléguant aux communes l'exercice du droit de préemption urbain ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain cadastré AB 0048 est situé en zone UC1 du PLUIH,
Le terrain cadastré AB 0049 est situé en zone UC1 du PLUIH,

Ils sont soumis :

↳ aux articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme (articles R 111-2, R 111-4, R 111-15 et R 111-21),

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230914-2023U86-AR
Date de télétransmission : 14/09/2023
Date de réception préfecture : 14/09/2023

- Taxe d'aménagement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Redevance d'archéologie préventive.

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération

- Instauration de la PVR (délibération du CM du 5 mai 2006),
- Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (Délibération du CM du 25 mars 2010),
- P.A.C. (Délibération 2012-07-02-54 du Conseil Communautaire en date du 2/07/2012).

Article 5

Les terrains en zone UC1 sont situés à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain.

Fait à ETERCY, le 14 septembre 2023.

Le Maire,
Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Accusé de réception en préfecture
074-217401174-20230914-2023186-AR
Date de télétransmission : 14/09/2023
Date de réception préfecture : 14/09/2023

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.

ARRETE MUNICIPAL N° 87/2023

Autorisant un débit de boisson exceptionnel et temporaire

Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy

VU la demande faite le **13 septembre 2023** par le **Comité des Fêtes d'Etercy**, représenté par son Président M. Thomas BARETZKI,

VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Monsieur Thomas BARETZKI, Président du Comité des Fêtes d'Etercy,

Est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons **du troisième groupe**
Le samedi 28 octobre 2023, de 9h30 à 15h00.

Au lieu-dit **Ecole d'Etercy, 127 route d'Annecy, 74150 ETERCY**

A l'occasion de : **Marché d'Automne**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Copie de cette présente décision sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 15 septembre 2023

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Nombre d'autorisations obtenues dans l'année par l'association : 2

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2023U88
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 29 août 2023 par M. Noël ROUX, domicilié 111, route des Châtaigniers 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0020,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 21 septembre 2023,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AA0103 au 111, route des Châtaigniers à Etercy (74150), à la modification de l'aspect extérieur pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 26 septembre 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230926-2023U88-AR
Date de réception en préfecture : 26/09/2023

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

**ARRETE MUNICIPAL N° 89/2023
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AU LOCAL TECHNIQUE COMMUNAL
LES 06 ET 07 OCTOBRE 2023**

Le Maire d'ETERCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles du Code de la Route concernant le stationnement interdit (art R 417-10) et l'enlèvement des véhicules (art. R 325-12 et suivants),

Considérant l'installation d'un broyeur de végétaux au local technique communal sis 200 route de la Fruitière, prêté par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le 07 octobre 2023 afin de permettre aux habitants de se débarrasser de leurs déchets verts,

Considérant la nécessité d'assurer un espace suffisant pour installer et manier le broyeur,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des organisateurs et des participants,

Considérant que dès lors il y a lieu d'interdire le stationnement automobile sur son implantation,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement automobile sera interdit, sauf véhicules de secours, sur le parking du local technique communal, sis 200 route de la Fruitière à Etercy, du vendredi 06 octobre 2023 à 18h00 au samedi 07 octobre 2023 à 14h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur site 1 semaine avant la manifestation,

Article 3 : Le Maire d'Etercy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Etercy,

Article 4 : Copie de cet acte sera transmise au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 26 septembre 2023

Le Maire

Patrick BASTIAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2023U90
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 29 août 2023 par M. Louis ROSSET, domicilié 477, route d'Hauteville 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0021,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 22 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 14 septembre 2023,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AC 0107 au 477, route d'Hauteville à Etercy (74150), à la construction d'une extension d'un abri voiture existant,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 26 septembre 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401473-20230926-2023U90-AR
Date de récépissé : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Le (ou les) signataire(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2023U91 PRESCRIPTION RELATIVE A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 30 août 2023 par Mme Florence VIEILLARD APVRILLE, domiciliée 429, route des Frasses 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0022,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 29 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 21 septembre 2023,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AB 0146 au 429, route des Frasses à Etercy (74150), à la construction d'un abri au-dessus de la porte d'entrée pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 29 septembre 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230929-2023U91-AR
Date de réception en préfecture : 29/09/2023

Le (ou) les demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

ARRETE MUNICIPAL N° 92/2023

De délégation à Mme Elisabeth NOBLET, troisième maire-adjoint

Le Maire de la Commune d'ETERCY -74-

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 26 mai 2020,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 fixant à 4 le nombre des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2021 fixant à 3 le nombre des adjoints suite à la démission du 2^{ème} adjoint au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2023 nommant un nouvel adjoint au Maire suite à la démission du 3^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux trois adjoints,

ARRETE

Article 1er : A compter du 29 septembre 2023, Mme Elisabeth NOBLET, Troisième maire-adjoint, est déléguée pour intervenir dans le domaine « Communication ».

Elle exercera les fonctions suivantes :

- gestion et distribution du bulletin communal et du bulletin trimestriel « l'Etercien »,
- gestion et alimentation du site Internet communal, du compte Facebook communal et des sites de communication Internet,
- relation avec la presse,
- gestion des réunions publiques (promotion, organisation, ...) et suivi des événements communaux,
- revue de presse.

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents afférents.

Article 2 : La signature par Mme Elisabeth NOBLET des pièces devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 3 : Le Maire de la commune d'ETERCY, le secrétaire de Mairie et le Trésorier de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet et au Receveur Municipal.

Fait à ETERCY, le 29 septembre 2023

Le Maire,
Patrick BASTIAN

Notifié le : 05/10/23



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230929-2023_92-AI
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Commune d'ETERCY

Désignation du Correspondant Incendie et Secours

Arrêté n° 2023.93

Le Maire de la commune d'Etercy,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'Adjoint au Maire ou de Conseiller Municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les Adjoints ou les Conseillers Municipaux ;

Considérant l'arrêté n° 2023.05 du 09/01/2023 désignant M. Dominique BOURLÈS correspondant incendie et secours ;

Considérant la démission de M. Dominique BOURLÈS du Conseil Municipal actée en date du 15 septembre 2023 et la nécessité de le remplacer ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Florent DUMAS, Conseiller Municipal, est désigné correspondant incendie et secours.

Article 2 - La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Article 3 - Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune. Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Article 4 : Cet arrêté sera transmis au Préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Article 5 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés municipaux et notifié à l'intéressé.

Fait à Etercy le 29 septembre 2023.

Le Maire, Patrick BASTIAN

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20230929-2023_93-AI
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2023U94
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 26 septembre 2023 par Mme Edwige BOUSSY, domiciliée 641, route d'Hauteville 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0028,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AC 0100 au 641, route d'Hauteville à Etercy (74150), à l'enrobé d'une cour pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 03 octobre 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20231003-2023U94-AR
Date de publication : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

ARRETE MUNICIPAL N° 95/2023

Autorisant un débit de boisson exceptionnel et temporaire

Monsieur Patrick BASTIAN, Maire d'Etercy

VU la demande faite le 02 octobre 2023 par l'Association des Parents d'Elèves d'Etercy,
VU l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Madame Sophie BOISIER, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves d'Etercy,

Est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons **du troisième groupe**
Le mardi 31 octobre 2023, de 18h30 à 23h00.

Au lieu-dit **Ecole d'Etercy, 127 route d'Annecy, 74150 ETERCY**
A l'occasion de : **Boom d'Halloween**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Copie de cette présente décision sera adressée à la gendarmerie.

En Mairie, le 06 octobre 2023

Le Maire,
Patrick BASTIAN



Nombre d'autorisations obtenues dans l'année par l'association : 3

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/96

de la Commune d'ETERCY

Le Maire de la Commune d'ETERCY (HAUTE-SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande d'intervention formulée par écrit le 04 septembre 2023 par la société CIRCET, 269 avenue Lion 83210 SOLLIÉS-PONT ;

Vu l'arrêté n° 2023.83 du 05 septembre 2023 règlementant le raccordement fibre optique au droit du n° 521, route d'Hauteville ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation de voirie formulée par écrit le 05 octobre 2023 par la société CIRCET ;

Considérant que les travaux ne sont pas terminés et qu'il y a lieu de maintenir la restriction de la circulation mise en place ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2023.83 du 05 septembre 2023 sont prorogées jusqu'au 11 octobre 2023 inclus.

La société CIRCET est autorisée à empiéter sur la chaussée pendant toute la durée de ces interventions.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société CIRCET.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rumilly.

Fait à Etercy, le 06 octobre 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2023U97
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 septembre 2023 par SAS Free Energie sise 33, quai Arloing 69009 LYON,
et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0024,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 10 octobre 2023,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AC 0090 au 45, route des Frasses à Etercy (74150), à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture pour un bâtiment résidence principale,

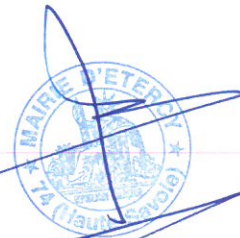
A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 11 octobre 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20231011-2023U97-A1
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Le titulaire de la demande peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2023U98 PRESCRIPTION RELATIVE A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 septembre 2023 par Mme Ludiwine MOREAUD, domiciliée 544, route d'Hauteville 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 11 octobre 2023,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AC 0177 au 544, route d'Hauteville à Etercy (74150), à la création d'une fenêtre en façade pour un bâtiment en logements mitoyens, résidence principale,

A R R Ê T E

Article 1 : Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Article 2 : La fenêtre en façade ainsi créée devra adopter les mêmes coloris et le même alignement qu'avec les autres ouvrants du bâtiment en logements mitoyens.

Fait à Etercy, le 12 octobre 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20231012-2023U98-AR
Date de récépissé : 12/10/2023

Le (ou) les demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2023U99
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 septembre 2023 par M. Charles BRUNET domicilié 138, route d'Annecy 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0026,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 12 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 10 octobre 2023,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AD 0162 au 138, route d'Annecy à Etercy (74150), à la création d'une couverture de terrasse de type brise-soleil pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Fait à Etercy, le 17 octobre 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20231017-2023U99-AR
Date de réception en préfecture : 17/10/2023

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ETERCY

ARRETE n° 2023U100
PRESCRIPTION RELATIVE A UNE
DECLARATION PREALABLE

Le Maire d'Etercy,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 septembre 2023 par M. Sébastien BERTRAND domicilié 54, route des Luches 74150 ETERCY, et enregistrée par la mairie d'Etercy sous le numéro DP 74 117 23 X 0025,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2020 et modifié le 26/09/2022,

Vu l'avis d'Enedis en date du 12 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Pôle Eau-Assainissement de la Communauté de Communes de Rumilly en date du 10 octobre 2023,

Considérant que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain cadastré N° AD 0296 au 54, route des Luches à Etercy (74150), à la création de deux fenêtres de toit et une jacobine pour un bâtiment résidence principale,

A R R Ê T E

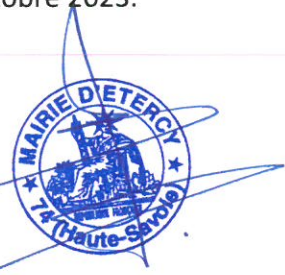
Article 1 : Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration sont autorisés sous réserve du respect des droits des tiers, et en conformité avec les documents élaborés pour ce projet.

Article 2 : Le montant des ouvrants devra respecter les teintes grises répertoriées dans le nuancier du PLUI afin de conserver une harmonie avec les autres habitations du secteur.

Fait à Etercy, le 18 octobre 2023.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités

Accusé de réception en préfecture
074-217401173-20231018-2023U100-AR
Date de réception en préfecture : 18/10/2023

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

